

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

T. LOUA

Le recrutement de l'armée française en 1890

Journal de la société statistique de Paris, tome 33 (1892), p. 63-67

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1892__33__63_0

© Société de statistique de Paris, 1892, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE FRANÇAISE EN 1890.

Le compte rendu du recrutement de l'armée pendant l'année 1890 qui vient de paraître, mérite de fixer l'attention, ce recrutement étant la première application de la loi du 15 juillet 1889, qui a modifié dans une forte mesure les lois qui jusqu'alors régissaient la matière.

L'innovation principale créée par la nouvelle loi consiste dans la suppression du service de 5 ans, et son remplacement par le service de 3 ans.

Lors du service de 5 ans, les jeunes gens propres au service actif étaient divisés en deux portions, l'une faisant effectivement le service de 5 ans, l'autre n'étant appelée sous les drapeaux que pendant un an ou six mois. C'est ainsi qu'en 1882, par exemple, sur 237,425 jeunes gens formant le service actif, 112,160, étaient appelés pour 5 ans, et 25,265 pour un an et moins d'un an.

Aujourd'hui le contingent tout entier, classé au service actif, doit servir pendant trois ans : quant à ceux qui ne servent que deux ans ou un an, ils se composent, en ce qui concerne le service de deux ans, des jeunes gens ajournés de

l'année précédente ; et en ce qui concerne le service d'un an, des ajournés de la classe anté-précédente, plus des jeunes gens dispensés légalement en temps de paix, des dispensés à titre de soutiens de famille, et des jeunes gens dispensés conditionnellement ou attachés conditionnellement au service.

En voici le tableau pour l'année 1890 (classe 1889) :

	SERVICE de 3 ans.	SERVICE de 2 ans.	SERVICE d'un an.
Jeunes gens inscrits sur la première partie de la liste de recrutement (sauf les sou- tiens de famille)	134,056	»	»
Ajournés de la classe de 1888.	»	10,315	»
Ajournés de la classe de 1887	»	»	5,491
Dispenses légales . . ;	Cl. 1889.	»	40,915
	Cl. 1888.	»	3,046
	Cl. 1887.	»	395
Soutiens de famille	Cl. 1889.	»	6,662
	Cl. 1888.	»	464
	Cl. 1887.	»	150
Dispensés conditionnellement (moins les jeunes gens éta- blis à l'étranger).	Cl. 1889.	»	3,289
	Cl. 1888.	»	85
	Cl. 1887.	»	5
Totaux	<u>134,056</u>	<u>10,315</u>	<u>60,502</u>

On voit par là que, sur 204,873 appelés, 134,056 servent 3 ans, 10,315 2 ans, et 60,502 un an seulement.

Ces jeunes gens se répartissent comme il suit entre les différents corps :

	SERVICE de 3 et 2 ans.	SERVICE d'un an.	TOTAL.
Troupes de marine	11,400	»	11,400
Troupes de l'armée de terre.	Infanterie	47,912	127,648
	Cavalerie	»	20,100
	Artillerie	8,110	29,035
	Génie.	410	3,820
	Équipages militaires.	4,070	5,740
	Troupes d'administration.	»	7,130
Totaux.	<u>144,371</u>	<u>60,502</u>	<u>204,873</u>

D'où il résulte que les appelés d'un an servent principalement dans l'infanterie, l'artillerie, le génie et les équipages militaires. On ne compte pas d'appelés d'un an dans la marine, la cavalerie et les troupes d'administration.

On se rend bien compte, par ces deux tableaux, de la classification des hommes appelés dans les différentes armes, d'après la durée du service, mais on vient de voir que cette répartition n'a pu être faite qu'en recourant non seulement aux jeunes gens formant la classe de 1889, mais aux ajournés des deux classes précédentes.

Il convient de revenir à la classe de 1889, et de montrer comment elle se distribue entre les divers alinéas que fournit la liste.

Effectif total de la classe 1889		310,275 (1)
Exemptés définitivement par le conseil de révision		29,620
	Reste.	<u>280,655</u>
I. — Classés dans le service actif		140,718
II. — Dispenses légales	40,915	} 139,937
III. — Dispenses conditionnelles	3,401	
IV. — Affectés conditionnellement au service	32,741	
V. — Ajournés à un nouvel examen.	39,997	
VI. — Déclarés propres au service auxiliaire	22,792	
VII. — Exclus pour condamnations judiciaires	91	
	Total égal.	<u>280,655</u>

Indiquons, en passant, que ces chiffres comprennent, pour la première fois, les fils d'étrangers inscrits en vertu de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité: ces fils d'étrangers sont au nombre de 5,315.

Ajoutons enfin, qu'après la formation de la liste, les conseils municipaux sont appelés à désigner, dans des limites prévues par la loi, les jeunes soldats dispensés de continuer leur service, comme soutiens de famille. Pour la classe de 1889, le nombre de ces soutiens de famille est, ainsi qu'on l'a vu plus haut, de 6,662.

Dans les comptes rendus antérieurs, le nombre des divisions de la liste de recrutement n'était que de cinq, il y en a sept aujourd'hui. Nous allons décrire rapidement les motifs qui expliquent cette différence: si nous étudions d'abord le paragraphe II que nous avons désigné sous le titre de *Dispenses légales*, nous trouvons qu'avant et après la loi de 1889, les jeunes gens qui en font partie sont classés en vertu des mêmes causes. Ce sont toujours les aînés d'orphelins de père et de mère, les fils ou petits-fils de veuves, les aînés de deux frères figurant dans un même tirage, les frères de militaires sous les drapeaux, enfin de militaires morts ou réformés par blessures dans un service commandé.

La seule catégorie nouvelle ajoutée consiste dans les fils uniques ou aînés des fils de familles de 7 enfants au moins. On a voulu, par là, donner un encouragement aux familles nombreuses et favoriser la *natalité*, généralement si faible dans notre pays.

Les paragraphes III et IV distinguent les jeunes gens qui jusqu'alors ne faisaient partie que d'un seul paragraphe; le paragraphe III n'assujettit qu'à un service d'un an la plupart des jeunes gens qui suivent avec succès des carrières libérales. C'est dans cette catégorie qu'on a placé les professeurs et instituteurs qui se sont engagés à poursuivre la carrière pendant au moins dix ans, les élèves ecclésiastiques, les jeunes gens ayant obtenu ou concourant pour l'obtention d'un diplôme dans les écoles supérieures de lettres, sciences ou arts, etc., les jeunes gens exerçant certaines industries d'art, etc. On y a ajouté pour la première fois les jeunes gens qui ont établi, avant l'âge de 19 ans, leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, ou qui résident dans une colonie ou pays de protectorat et y occupent une situation régulière. On compte 112 de ces jeunes gens dans la classe de 1889.

(1) Y compris 2,222 jeunes gens omis des classes précédentes.

TABEAU ANNEXE

	CLASSE de 1889	AJOURNÉS DES CLASSES DE		
		1888	1887	
I. — Dispensés en vertu de l'article 21 de la loi (Dispenses légales).				
1 ^o Aînés d'orphelins de père et de mère ou aînés d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit	1,731	174	29	
2 ^o Fils ou petit-fils de veuve ou d'une femme dont le mari a été déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.	15,755	1,246	199	
3 ^o Fils uniques ou aînés des fils de familles de sept enfants	6,598	355	28	
4 ^o Aînés de deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal ou faisant partie du même appel	239	10	11	
5 ^o Frères de militaires présents sous les drapeaux au moment de l'appel de la classe	15,181	1,141	110	
6 ^o Frères de militaires morts en activité de service ou réformés, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.	1,411	90	18	
TOTAUX	40,915	3,046	395	
		44,356		
II. — Dispensés en vertu des articles 23 et 50 de la loi (Dispenses conditionnelles).				
ART. 23.				
Professeurs, maîtres répétiteurs et instituteurs ayant contracté l'engagement de servir pendant dix ans dans les fonctions de l'instruction publique, dans les Institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles dépendant du Ministère de l'intérieur	1,233	44	4	
Instituteurs laïques, membres et novices des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique, ayant pris l'engagement de servir pendant dix ans dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le gouvernement français.	279	7	1	
Jeunes gens ayant obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir	Le diplôme de licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1 ^{re} classe, de vétérinaire ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours	540	18	»
	Le diplôme délivré par l'École des chartes, l'École des langues orientales vivantes et l'École d'administration de la marine	12	»	»
	Le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'École des ponts et chaussées, l'École supérieure des mines, l'École du génie maritime	6	»	»
	Le diplôme supérieur délivré par l'Institut national agronomique, l'École des haras du Pin aux élèves internes, les Écoles nationales d'agriculture de Grandjouan, de Grignon et de Montpellier, l'École des mines de Saint-Etienne, les Écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les Écoles nationales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et de Châlons, l'École des hautes études commerciales et les Écoles supérieures de commerce reconnues par l'État.	111	2	»
Un des prix de Rome, un prix ou médaille d'État dans les concours annuels de l'École nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'École nationale des arts décoratifs	30	»	»	
Jeunes gens exerçant les industries d'art désignés par un jury d'État départemental	190	3	»	
Élèves ecclésiastiques admis à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'État	888	11	»	
TOTAUX	3,401	86	5	
		3,492		
III. — Jeunes gens inscrits sur la 4^e partie de la liste de recrutement.				
(Art. 28, 29, 30 et 59 de la loi. — Attachés conditionnellement au service.)				
Élèves de l'École polytechnique	152	3	»	
Élèves de l'École forestière	6	»	»	
Élèves de l'École centrale des arts et manufactures	43	»	»	
Élèves du service de santé militaire et de l'École de médecine navale.	25	2	2	
Élèves militaires des écoles vétérinaires	3	»	»	
Jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission	27,656	6	1	
Jeunes marins inscrits	4,456	2	2	
TOTAUX	32,741	13	5	
		32,759		

Dans le paragraphe IV, on a inscrit les élèves des écoles du Gouvernement, École polytechnique, École forestière, École centrale des arts et manufactures, élèves du service de santé ou du service vétérinaire. Ces jeunes gens ne sont pas des dispensés à proprement parler, ils sont liés au service militaire sous certaines conditions, et doivent tous un an de service actif.

C'est dans cette catégorie que sont compris, en outre, les engagés volontaires et les jeunes marins inscrits.

Il n'y a aucune observation à faire sur les paragraphes V et VI : ajournés à un nouvel examen et propres au service auxiliaire.

Enfin, si l'on a cru devoir faire une classe à part des conscrits exclus pour condamnations judiciaires, c'est que ceux-là même sont assujettis à un service spécial, en Afrique ou aux colonies. Leur effectif est d'ailleurs très faible, puisqu'il ne s'élève qu'à 91 environ.

Nous croyons, par les observations qui précèdent et les exemples dont nous les avons appuyées, avoir donné une idée suffisante de la nouvelle loi militaire. Cette loi s'appuie sur le principe d'égalité, si cher aux Français, mais avec des tempéraments qui arrivent à un double but : ne pas élever outre mesure l'effectif réglementaire de l'armée, et contribuer aux progrès de la civilisation en mettant le moins d'entraves possible dans les carrières qui se rapportent aux lettres, aux sciences et aux arts.

T. LOUA.
